



REGLEMENT DE COLLECTE

USTOM

DU CASTILLONNAIS

ET DU REOLAIS

Sommaire

1. DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1 Prescriptions Réglementaires
- 1.2 Compétences De L'USTOM
- 1.3 Objet Du Règlement
- 1.4 Objectif Du Règlement
- 1.5 Champ D'application

2. DEFINITION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES COLLECTES

- 2.1 Ordures Ménagères Résiduelles
- 2.2 Les Déchets Assimilables Aux Ordures Ménagères
- 2.3 Emballages Ménagers Recyclables
- 2.4 Journaux – Magazines
- 2.5 Verre Ménager
- 2.6 Les Déchets Verts
- 2.7 Les Encombrants
- 2.8 Les Déchets Dangereux Des Ménages
- 2.9 Les Déchets Inertes
- 2.10 Les Déchets D'équipements Electriques Et Electroniques (D3e)
- 2.11 Déchets Non Pris En Charge Par L'USTOM

3. ORGANISATION GENERALE DU SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

- 3.1 Généralités
- 3.2 Conditions D'accès Au Service De Collecte
- 3.3 Usagers Du Service

4. ORGANISATION DE LA COLLECTE

- 4.1 La Collecte En Porte A Porte
 - 4.1.1 Définition Et Champ
 - 4.1.2 Accessibilité Aux Points De Collecte
 - 4.1.2.1 Les Recommandations De La CRAM
 - 4.1.2.2 Caractéristiques Des Voies
 - 4.1.2.3 Les Recommandations Particulières Aux Riverains: Circulation, Stationnement, Entretien Des Voies :
 - 4.1.2.4 Aménagements De Voirie Par Les Communes Pour Permettre La Collecte :
 - 4.1.2.5 Travaux Sur La Voirie Perturbant La Collecte:
 - 4.1.2.6 Voies Nouvelles

4.2 La Collecte En Apport Volontaire

4.2.1 Les Bornes

4.2.1.1 Définition Et Implantation Des Espaces De Tri

4.2.1.2 Vidage Des Colonnes :

4.2.1.3 Utilisation, Entretien, Maintenance

4.2.2 Les Déchèteries

4.2.3 La Recyclerie

4.2.4 Plateforme De Compostage De Massugas

5. REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

5.1 Collecte Des Ordures Ménagères Et Résiduelles

5.1.1 Usagers Dotes De Bacs Roulants A Puce

5.1.1.1 Identification

5.1.1.2 Dotation

5.1.1.3 Demandes D'équipements Complémentaires

5.1.2 Usagers Dotes De Sacs Prépayés

5.1.2.1 Conditions D'attribution

5.1.2.2. Cas des personnes dont l'état de santé nécessite une dotation particulière

5.1.2.3 Distribution Et Utilisation

5.2 Collecte Des Produits Recyclables

6. REGLES D'UTILISATION DES CONTENANTS : BACS et des CAISSETTES

6.1 Entretien, Maintenance

6.2 Déménagement

6.3 Responsabilité

6.4 Vol Ou Détérioration

6.5 Préconisations Aux Propriétaires D'immeubles + Syndics

6.6 Préconisations Aux Mairies

7. ORGANISATION DES COLLECTES CONTENEURISÉS

7.1. Conditions De Collecte

7.1.1 Les Fréquences Et Les Jours De Collecte

7.1.1.1 Fréquences De Collecte :

7.1.1.2 Report De Collecte

7.2. Présentation Des Récipients De Collecte

7.3. Refus De Collecte Des Ordures Ménagères Et Des Produits Recyclables : Conformité Des Déchets Présentes

7.3.1 Conformité Des Déchets Présentes

7.3.1.1 Conformité Par Rapport A La Nature Des Déchets

7.3.1.2 Conformité Par Rapport A La Quantité

7.4 Gestion Des Réclamations De Collecte

8. COMPOSTAGE INDIVIDUEL et COLLECTIF

9. INTERDICTION DE CHIFFONNAGE ET DE DEPOTS SAUVAGES

10. BRULAGE DES DECHETS

11. MODIFICATIONS ET INFORMATIONS

12. APPLICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE

13. SANCTIONS

14. REGLEMENT DES LITIGES

15. FINANCEMENT DES SERVICES

15.1 Le Financement Du Service D'élimination Des Déchets : La Redevance Incitative

15.1.1 Objet

15.1.2 Principes Généraux

15.1.3 Le Service D'élimination Des Déchets Ménagers Et Assimiles

15.1.4 Dotation De Pucés Sur Les Bacs Ordures Ménagères

15.1.5 Assujettis

15.1.6 Modalité De Calcul De La Redevance Incitative

15.1.7 Modalités De Facturation

15.1.8 Prise En Compte Des Changements

15.1.9 Exonérations

15.1.10 Modalités De Recouvrement

15.1.11 Gestion Informatisée Des Données

16. EXÉCUTION DU REGLEMENT DE COLLECTE

ANNEXE I Déchèteries

ANNEXE II Recyclerie

ANNEXE III Convention prêt de bac

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Prescriptions Réglementaires

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation, notamment :

- la Directive modifiée 2006/12/CE du 5 avril relative aux déchets,
- la Directive modifiée 94/62/CE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages,
- le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-50 relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles:
 - L.2212-1 et L.2212-2 relatifs au pouvoir de police du maire,
 - L.2224-13 à L.2224-17 portant sur les ordures ménagères et autres déchets,
 - L.5214-16 relatif aux compétences des Communautés de communes,
- le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, R.632-1, R.635-1, R.644-2 et 131-13, relatif aux dépôts sauvages,
- la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire et modifiant certaines autres dispositions de ce Code,
- l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1983 portant sur le Règlement Sanitaire Départemental,
- la recommandation R 437 de la CRAM,
- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 portant création de l'Union de Syndicats pour la collecte et le Traitement des Ordures Ménagères du Castillonnais et du Réolais ou USTOM.

1.2 Compétences De L'USTOM

L'USTOM regroupe 112 communes.

Ses statuts lui attribuent la compétence : « Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés ».

Les services gérés par l'USTOM sont les suivants :

-Pré-collecte : mise à disposition de récipients :

- Bacs verts à couvercle vert pour les ordures ménagères résiduelles
- Caissettes jaunes ou bleues pour les matériaux recyclables pour leur présentation à la collecte
- Caissettes vertes pour le verre;

- Collecte des récipients de pré collecte soit en porte à porte, soit en apport volontaire, dans les conditions définies ci-dessous ;

- Transport des déchets vers les unités de traitement ;

- Tri et valorisation des matériaux recyclables ;

- Gestion de six déchèteries implantées sur les communes de : LA REOLE, RIMONS, SAUVETERRE DE GUYENNE, GENSAC, PINEUILH, SAINT-MAGNE-DE –CASTILLON

(Dépôts de déchets ou matériaux valorisables, transport vers le quai de transfert de MASSUGAS, propriété de l'USTOM, via les unités de traitement).

- Gestion d'une Recyclerie sise à PESSAC SUR DORDOGNE, 3 pièce de l'Eglise, Route d'Eynesse.

- Gestion d'une plateforme de compostage et d'une plateforme bois-énergie sises sur le site de MASSUGAS.

L'USTOM est responsable de la facturation de l'ensemble de ces services auprès des usagers.

1.3 Objet Du Règlement

Le présent règlement fixe, à l'intérieur du périmètre de ramassage des déchets ménagers et assimilés, les conditions et modalités selon lesquelles l'USTOM, assure la collecte des déchets en vue de leur valorisation et/ou leur élimination.

1.4 Objectif Du Règlement

Le présent règlement a pour but de:

- garantir un service de qualité,
- contribuer à améliorer la propreté urbaine et rurale,
- assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et le traitement des déchets,
- sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser au maximum les déchets produits,
- rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets et disposer d'un dispositif de sanction des abus et infractions.

1.5 Champ D'application

Les dispositions du présent règlement s'imposent à l'utilisateur effectif du service, notamment à toute personne physique ou morale résidant ou exploitant une propriété sur le territoire de l'USTOM, en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toutes personnes itinérantes séjournant sur le territoire de l'USTOM.

Le présent règlement sera amené à évoluer en fonction de la mise en place de nouveaux équipements et/ou services et de l'évolution de la réglementation.

2. DEFINITION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES COLLECTES

2.1 Ordures Ménagères Résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles sont des déchets ordinaires résultant de l'activité quotidienne des familles pour se nourrir, se loger, s'habiller tels que les déchets fermentescibles provenant de la préparation des repas, les balayures des logements, les déchets d'emballages non recyclables et résidus divers.

Tous ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et pour l'environnement

2.2 Les Déchets Assimilables Aux Ordures Ménagères

Il s'agit des déchets, dont la nature (composition, quantité, densité) est comparable à celle des ordures ménagères, provenant :

- des établissements industriels, artisanaux et commerciaux, bureaux, administrations.
- du nettoyage des voies publiques, jardins publics, squares, parcs, du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques,
- des écoles, collèges, lycées, casernes, hôpitaux, maisons de retraite, hospices et tous les bâtiments publics.

Ces déchets déclarés non ménagers sont déposés dans des récipients, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages et peuvent être collectés et traités sans sujétions particulières.

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées par l'USTOM aux catégories spécifiées ci-dessus, dans le cadre de la législation en vigueur.

Les déchets des cimetières ne sont pas des ordures ménagères. Chaque commune met en place les moyens pour les traiter ou les évacuer vers les déchèteries. Certains de ces déchets peuvent même être réutilisés pour les besoins de la commune (par exemple, compostage des déchets verts, utilisation des pots de fleurs en terre comme gravats).

Pour les déchets qui de part leur nature ne sont pas collectés en porte à porte, les professionnels ont la possibilité de les déposer en apport volontaire dans les déchèteries du territoire, sous certaines conditions et moyennant finances.

Ne sont pas compris dans la dénomination des ordures ménagères et assimilées en collecte conteneurisée :

Les déchets relevant d'autres filières d'élimination :

- Les déchets contaminés provenant des hôpitaux, cliniques, établissements hospitaliers assimilés, les déchets anatomiques ou infectieux quelle que soit leur provenance, les déchets issus d'abattoirs, les cadavres d'animaux, les déchets susceptibles de blesser les préposés chargés de la collecte,
- Les boues et vases,
- les déchets spéciaux (aérosols, extincteurs, huiles diverses, bidons souillés, produits phytosanitaires, détergents, colle, résine, pots de peinture, insecticides, produits non identifiés,...qui en raison de leur inflammabilité, leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères résiduelles sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ou les installations, qui sont à déposer en déchèterie.
- Et d'une manière générale, tous les déchets qui peuvent porter atteinte d'une façon quelconque à l'environnement.

2.3 Emballages Ménagers Recyclables

Sont compris dans cette dénomination :

- Les bouteilles et flacons en plastique avec ou sans bouchon en plastique : bouteilles d'eau, de lait, de boissons, flacons ou bidons de produits d'entretien, de lessive, de produits d'hygiène...vidés de leur contenu,
- Les emballages en métal vidés de leur contenu
 - Acier : boîtes de conserve, canettes de boisson, couvercles et capsules en métal...
 - Aluminium : barquettes alimentaires, aérosols (ne contenant pas le pictogramme « produits dangereux »), canettes de boisson.
- Les briques alimentaires : lait, jus de fruits, soupes... vidées de leur contenu,
- Les emballages en carton : boîtes de céréales, boîtes de gâteaux, suremballage de yaourts...

Sont exclus :

- Les pots de type : yaourt, fromage blanc, rillettes et pâtés, crèmes glacées

Particularité : les films plastiques étirables : suremballages en plastique des packs d'eau, de lait..., sacs de caisse et de boutiques, sacs de jardinerie ou de terreau, peuvent-être déposés en déchèterie.

- Les barquettes de viande, de poisson, de jambon, viennoiserie, en plastique ou en polystyrène,
- La vaisselle jetable (gobelets, assiettes, couverts, plateaux...)
- Les films plastiques non étirables : de type cassant (paquet de pâtes ou de bonbons...), de type alimentaire souillé (sachets de produits surgelés, sacs de croquettes pour animaux...).

Ces déchets correspondent à des ordures ménagères résiduelles.

Dans le cadre de l'évolution des filières de recyclage, certains emballages exclus ci-dessus pourront devenir recyclables : les usagers seront immédiatement avisés de ces modifications.

2.4 Journaux – Magazines

Sont compris dans cette dénomination :

- revues, prospectus, catalogues, annuaires, enveloppes blanches avec ou sans fenêtre, papiers de bureau.
- enveloppes papier de type Kraft

Sont exclus :

- Les enveloppes indéchirables ou avec protection (bulles)
- Les papiers salis (essuie-tout, mouchoirs en papier, articles d'hygiène)
- Les nappes et serviettes en papier
- Les papiers alimentaires avec une couche d'imperméabilisant (poisson, viande, pain et viennoiseries)
- Les papiers brûlés,
- Les papiers cadeaux, de soie, papier crépon, buvard
- Les papiers autocollants et autocopiants, papiers vernis,
- Les affiches extérieures (résistantes à l'humidité).

Ces déchets correspondent à des ordures ménagères résiduelles.

2.5 Verre Ménager

Sont compris dans cette dénomination :

- Les bouteilles, bocaux, pots, sans les bouchons et couvercles.

Sont exclus :

- Les ampoules et néons
- Le verre de construction, les vitres
- La verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux...
- La vaisselle en verre, faïence, porcelaine
- Les pots en grès, terre

Ces déchets ne correspondent pas à des ordures ménagères résiduelles, ils sont destinés à la déchèterie.

2.6 Les Déchets Verts

Sont compris dans cette dénomination :

Les produits végétaux issus de l'entretien des jardins : tontes de pelouse, feuilles tailles de haies et d'arbustes, produits d'élagage d'arbres (branche de diamètre inférieure à 10cm, feuilles mortes, déchets floraux, sapins
Les branches doivent être présentées en fagot ne mesurant pas plus de 1,80m

Sont exclus :

Les déchets fermentescibles de repas, les cadavres de petits ou gros animaux, Les déchets carnés et les plumes.

Les déchets végétaux sont collectés en déchèterie ou sur le quai de transfert de MASSUGAS.

Ils peuvent être apportés en déchèterie par les professionnels dans la limite de 4 m³ par semaine et contre facturation.

(Lors d'une évolution prochaine des contrôles d'accès en déchèteries les professionnels auront la possibilité d'utiliser le service au tarif de 120€.)

Les déchets végétaux peuvent être compostés : se reporter au chapitre 8.

2.7 Les Encombrants

Les déchets encombrants sont les gros objets dont les dimensions n'excèdent pas 2,00m en longueur et en largeur, dont le poids n'excède pas 50kg et qui peuvent être aisément manipulés par 2 hommes.

Sont compris dans cette dénomination :

Sommiers, matelas, petit mobilier, planches, ferrailles, vélos...

2.8 Les Déchets Dangereux Des Ménages

Ce sont les déchets qui, eu égard à leurs caractéristiques, sont dangereux pour l'homme ou l'environnement (inflammation, corrosion, explosion, pollution...) et qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Il s'agit de tous les résidus de produits du bricolage (acides, colles, peintures, diluants, mastics, détergents,...) de jardinage (phytosanitaires, insecticides,...) d'activités courants (aérosols, emballages souillés, huiles minérales et de vidange, ampoules à décharge et à L.E .D, piles, accumulateurs et batteries, pneus, hydrocarbure,) les radiographies et les déchets d'amiante.

Ces déchets sont exclusivement collectés en déchèteries.

L'huile de friture est éliminée comme un déchet dangereux diffus. Les ménages, uniquement, peuvent l'apporter en déchèterie où elle est stockée dans des fûts spécifiques.

L'huile minérale, ou de synthèse, de moteur est également à apporter en déchèterie mais uniquement par les ménages.

2.9 Les Déchets Inertes

Ce sont les déchets provenant de construction ou de démolition ou de déblais de travaux (terre, cailloux, bloc ou poteau en béton, briques, carrelage, déchets de couverture, de toiture,...).

Ces déchets sont exclusivement collectés en déchèteries.

2.10 Les Déchets D'équipements Electriques Et Electroniques (D3e)

Ce sont des équipements qui fonctionnent grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, c'est-à-dire tous les équipements avec prise électrique, piles ou accumulateurs (rechargeables).

On distingue 4 grandes catégories :

- ▶ Les produits blancs ou appareils électroménagers, qui recouvrent les appareils de lavage (lave-linge ou lave-vaisselle), de cuisson (fours, micro-ondes,...) de conservation (réfrigérateurs, congélateurs), et de préparation culinaire.
- ▶ Les produits bruns, qui recouvrent les appareils audiovisuels (télévision, magnétoscope, lecteurs DVD, ...)
- ▶ Les produits gris, qui recouvrent les produits informatiques et bureautiques : micro-ordinateurs, téléphonie...
- ▶ Les lampes (tubes fluorescents, lampes basse consommation, lampes LED ou diodes électroluminescentes...) sauf les lampes à filaments.

Deux solutions existent :

- la reprise par le distributeur : lors de l'achat d'un nouvel appareil, le vendeur est dans l'obligation de récupérer gratuitement l'ancien, dans la limite de la quantité et du type d'équipement vendu (un pour un).
- le dépôt en déchèterie ou en Recyclerie.

2.11 Déchets Non Pris En Charge Par L'USTOM

Les déchets suivants ne sont pas pris en charge par l'USTOM en raison de leur nature ou de leur provenance :

- Les TONERS de copieurs ou photocopieurs, les réservoirs de TONERS utilisés par les professionnels : Ceux-ci doivent être retournés aux fournisseurs de matériels bureautiques, revendeurs de consommables

- Les DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux)

Les déchets de soins à risque infectieux sont les déchets de soins issus des patients en auto-traitement

Sont compris dans la dénomination des déchets d'activité de soins à risque infectieux : les déchets piquants, coupants, tranchants (aiguilles, lancettes, seringues, embouts de stylo injecteur, bandelettes..), mais aussi les produits à injecter (exemple : insuline) et les appareils permettant l'auto surveillance (lecteurs de glycémie, électrodes...).

- Les déchets issus d'abattoirs ou d'équarrissage, les cadavres d'animaux ;
- Les déchets de l'agriculture : bidons de produits phytosanitaires, ficelles, bâches, sacs d'engrais, lisier, fumier
- Déchets d'élevage d'animaux (litières)
- Les éléments entiers, les carcasses et épaves de véhicule (automobiles, motos)
- Les déchets anatomiques ou infectieux, seringues, perfusions, piquants/coupants, pansements, issus des activités de soins des professionnels (hôpitaux ou cliniques, établissements de soins, laboratoires, médecins, infirmières, dentistes...)
- Les produits radioactifs, explosifs ou inflammables
- Les matériaux contenant de l'amiante.

3. ORGANISATION GENERALE DU SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

3.1 Généralités

L'USTOM a pour compétence d'assurer la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire dans un objectif de valorisation des matériaux par réemploi, réutilisation, recyclage, compostage et enfouissement et détermine les modalités de collecte.

L'enlèvement des déchets est assuré dans le respect des conditions techniques et de sécurité sur les voies publiques ou autres, ouvertes à la circulation publique et accessibles aux véhicules de collecte.

Certains lieux de collecte qui présentent un risque en matière de sécurité ou qui nécessitent la mise en œuvre de procédures particulières (marche arrière, etc...) peuvent ne pas être desservis.

En cas de dépôts sauvages, l'USTOM se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ces dépôts. Le propriétaire des déchets est passible de poursuites pénales conformément aux articles R632-1 et R635-8 du Code Pénal.

3.2 Conditions D'accès Au Service De Collecte

Conformément à la loi du 15 juillet 1975 modifiée, les ménages sont tenus de recourir au service de collecte de l'USTOM pour des raisons de salubrité publique.

De fait :

- tout ménage devra obligatoirement être doté d'un ou plusieurs bacs, ou de sacs prépayés, mis à disposition par l'USTOM ;
- il est interdit de transporter des déchets pour les déposer dans un autre endroit que celui prévu par la collectivité.

Enfin, l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental précise que tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques est interdit ainsi que le brûlage à l'air libre des ordures ménagères. Ce même article interdit la destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel.

Par extension à la notion de déchets des ménages, le service de la collecte est proposé aux activités professionnelles produisant des déchets assimilables aux déchets ménagers (art 2224.14 du CGCT).

3.3 Usagers Du Service

Sont usagers du service, les personnes suivantes produisant des déchets ménagers et assimilés :

- . Tout propriétaire, à défaut l'occupant d'un logement individuel ou collectif.
- . Les administrations, collectivités publiques et édifices publics.
- . Les établissements d'enseignement.
- . Les associations.
- . Les édifices de culte.

- . Les autres activités professionnelles qu'elles soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, produisant des déchets ménagers et assimilés ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination des dits déchets lorsqu'ils sont générés par son activité professionnelle respectant la réglementation et les normes en vigueur.
Sont assimilées à cette catégorie toute activité professionnelle disposant d'un numéro de SIRET dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service.

4. ORGANISATION DE LA COLLECTE

4.1 La Collecte En Porte A Porte

4.1.1 Définition Et Champ

La collecte en porte-à-porte est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un usager ou groupe d'usagers nommément identifiables, et dans lequel le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'usager ou du lieu de production des déchets.

La collecte en porte-à-porte comprend la collecte des points de regroupement. Un point de regroupement est un emplacement pour la collecte en porte-à-porte équipé d'un ou plusieurs contenants affectés à un groupe d'usagers nommément identifiables.

Les seuls déchets collectés en porte-à-porte sont les ordures ménagères résiduelles et recyclables.

4.1.2 Accessibilité Aux Points De Collecte

La collecte dite "en porte à porte" s'oppose à la collecte dite "en apport volontaire" : elle s'exécute sur toutes les voies ouvertes à la circulation, accessibles aux véhicules de collecte en marche normale, suivant les règles du Code de la Route.

La collecte s'effectue sur des voies publiques et en aucun cas sur voie privée.

4.1.2.1 Les Recommandations De La CRAM :

Les circuits de collecte tiennent compte des prescriptions de la Recommandation R437 de la CRAM en particulier :

- l'interdiction de réaliser la collecte en marche arrière : dans le cas d'impasse ou chemin sans issue, s'il n'est pas prévu d'aire de retournement du véhicule de collecte suffisante, la collecte aura lieu à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte ;
- l'interdiction de réaliser des collectes bilatérales (les 2 côtés de la voie en même temps) sur les voies à deux sens de circulation.

4.1.2.2 Caractéristiques Des Voies :

Pour pouvoir assurer la collecte des récipients, les voies doivent être accessibles de manière à ne pas présenter de risque en matière de sécurité et à ne pas demander la mise en œuvre d'organisation particulière.

Pour permettre le passage des véhicules de collecte, les voies doivent répondre aux critères suivants :

- la largeur de la voie est au minimum de 3,20 mètres en sens unique et en tenant compte des stationnements,
- la structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourd dont le PTAC est de 26 tonnes,
- les voies en impasse se terminent par une aire de retournement libre de tout stationnement : pour un retournement sans manœuvre, un diamètre de 20 mètres est nécessaire ; pour un retournement avec une manœuvre de demi-tour, une surface de 15 x 15 mètres est nécessaire.

Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, la collecte aura lieu à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte. Les circuits de collecte déjà validés avec le prestataire sont réputés conformes à ces conditions.

4.1.2.3 Les Recommandations Particulières Aux Riverains: Circulation, Stationnement, Entretien Des Voies :

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

Le stationnement des véhicules ne doit pas présenter de gêne pour la circulation des véhicules de collecte.

Dans ce cas, l'U S T O M ou son prestataire de collecte fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la Route. Ces derniers prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte. En

cas d'impossibilité de passage, l'U S T O M ou son prestataire de collecte peuvent être contraints de suspendre voire d'arrêter la collecte.

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux communes doivent être correctement élagués par ceux-ci, à une hauteur supérieure ou égale à 4,20 mètres du sol, de manière à permettre le passage des véhicules de collecte.

La mise en place d'enseignes, de stores, d'avancées de toit, de terrasses de café, des étalages et de boîtes aux lettres ne devront pas gêner la pose des récipients au point de collecte ainsi que le passage des véhicules de ramassage.

Dans le cas d'habitations éloignées du point de collecte (chemins publics inaccessibles aux véhicules de collecte de par leur nature, leur largeur et l'absence d'aire de retournement à leur extrémité), il est proposé aux usagers de laisser leur bac en un point défini en concertation avec la commune et l'USTOM, en retrait du bord de la route.

4.1.2.4 Aménagements De Voirie Par Les Communes Pour Permettre La Collecte :

Les véhicules de collecte étant des poids lourds pouvant atteindre 26 tonnes, pour les voies en limitation de tonnage, la collectivité (commune ou Communauté de communes, Conseil général) fournit au prestataire de collecte un document écrit précisant le nom des voies pour lesquelles elle autorise la circulation des véhicules de collecte et le nom des voies pour lesquelles elle en interdit le passage. En aucun cas le prestataire de collecte ne peut être tenu pour responsable des dégradations de voirie.

La commune peut réaliser, sans aucune obligation, un aménagement pour le stockage des bacs de l'ensemble des habitations :

- plateforme (béton, graviers, terre battue ou simple aplanissement) pour assurer la stabilité et le roulement des bacs, de dimension suffisante pour accueillir tous les bacs et permettre leur manœuvre,
- piquet, clôture existante, haie ou palissade autour pour adosser ou accrocher les bacs pour les empêcher de tomber, s'envoler ou être volés.

Les aménagements et leur entretien sont à la charge de la collectivité compétente dans le cas de voies publiques.

Dans le cas de chemins privés, ces aménagements sont à la charge du propriétaire, sans aucune obligation.

Pour certaines voies inaccessibles aux véhicules de collecte, en attendant la réalisation de mise aux normes des voiries, l'usager effectuera le déplacement des bacs en bout de rue au lieu de collecte défini et les remettra à leur place initiale.

4.1.2.5 Travaux Sur La Voirie Perturbant La Collecte:

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement...), l'USTOM recommande à la collectivité compétente de la prévenir à l'avance de la nature et de la durée des travaux en précisant les voies concernées.

La commune devra, le cas échéant, prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la continuité du service et en informer les riverains.

Deux cas de figure sont possibles :

- Les travaux permettent le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux, avec voie praticable sans danger pour le personnel. Une autorisation écrite de la commune doit être transmise au prestataire de collecte. Pour cela, la commune doit inscrire les conditions de passage des véhicules de collecte dans son arrêté municipal de travaux. Toutefois, le prestataire de collecte est en droit de refuser d'effectuer la collecte s'il juge que les conditions de sécurité de son personnel et/ou de son matériel ne sont pas assurées.
- Les travaux ne permettent pas le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux : les points de collecte sont définis aux extrémités des voies barrées. Le prestataire est seul à pouvoir apprécier si les points de rassemblement fixés par la commune sont accessibles dans les conditions de marche normale des véhicules de collecte (en particulier sans marche arrière).

Le rassemblement des déchets aux extrémités est à la charge de la commune : soit en prévenant les usagers d'apporter leurs déchets aux points définis, soit en les faisant apporter par les propres moyens de la commune, voire de l'entreprise réalisant les travaux.

Dans le cas où la commune ne prévient ni l'USTOM ni le prestataire de collecte, ceux-ci ne pourront être tenus pour responsables de l'absence de collecte et aucun rattrapage ne sera effectué

4.1.2.6 Voies Nouvelles

Dans le cas de la création de nouvelles voies (aménagement de lotissement, évolution de l'urbanisme), l'USTOM recommande aux aménageurs, publics ou privés, de lui soumettre les projets d'aménagement afin de vérifier que les conditions de passage des véhicules de collecte soient respectées.

Dans le cas de lotissements en cours de construction, la collecte n'est possible que sous certaines conditions, surtout lorsque la voie n'est pas correctement revêtue. En effet, les bouches d'égout surélevées par rapport aux voies en travaux, les nids de poule et les trous présents sur la voie, la boue et la poussière sont autant de risques pour le personnel positionné à l'arrière que pour les camions eux-mêmes.

Si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, la collecte peut ne pas être réalisée.

La collecte ne pourra commencer qu'après validation par l'USTOM.

4.2 La Collecte En Apport Volontaire

Le service de collecte est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition des usagers :

- de bornes pour le verre sur l'ensemble des communes,
- de bornes spécifiques pour les emballages ménagers recyclables, les journaux-magazines-papier, le verre ménager au plus près des immeubles collectifs,
- de services spécifiques à savoir, 6 déchèteries, une Recyclerie et une plateforme de compostage.

4.2.1 Les Bornes

Les bornes ou colonnes sont la propriété de l'USTOM: leur implantation, leur utilisation et leur entretien sont effectués dans les conditions suivantes :

4.2.1.1 Définition Et Implantation Des Espaces De Tri

Un espace de tri est composé de conteneurs dits "d'apport volontaire", s'opposant ainsi à la collecte "en porte à porte" par le fait que les usagers apportent eux-mêmes leurs déchets dans les conteneurs.

Les conteneurs des espaces de tri sont réservés uniquement à l'apport des matériaux recyclables :

- Verre ménager : colonnes avec plastron vert,
- Emballages ménagers recyclables : colonnes avec plastron jaune,
- Journaux-magazine-revues-papier : colonnes avec plastron bleu.

Les sites d'implantation sont définis en concertation avec les communes et le prestataire de collecte afin de s'assurer du respect des critères d'implantation suivants:

- Critères de sécurité, pour les interventions de vidage : absence de fils électriques ou téléphoniques ou fils à une hauteur minimale de 16 mètres au dessus du sol ; absence obligatoire de ligne haute tension, quelle que soit la hauteur.

- Critères d'accès : stationnement suffisant pour les usagers et pour le véhicule de vidage sans gêne pour la circulation ; la voie d'accès ainsi que la zone de stationnement doivent être adaptées au passage et à l'arrêt des véhicules de vidage (poids lourds dont le PTAC peut atteindre 26 tonnes), élagage des arbres situés à proximité permettant la préhension des conteneurs (soulèvement à 12 mètres du sol).

- Critères d'entretien et d'intégration paysagère : les aménagements facilitant l'entretien des abords (plateforme béton, enrobé...) et permettant d'intégrer les conteneurs dans leur environnement (haie, bordure de type claustra...) sont à la charge des communes.

L'implantation des conteneurs à verre ne peut se faire que sur le domaine public. Dans le cas contraire (en particulier pour les parkings de supermarché), une convention devra être signée entre le propriétaire, l'USTOM, la commune et le prestataire de collecte afin de fixer les responsabilités de chacun.

4.2.1.2 Vidage Des Colonnes :

L'USTOM fait appel à un prestataire de collecte privé pour réaliser ce service de collecte.

La fréquence et les jours de vidage des colonnes sont laissés à la libre appréciation du prestataire de collecte qui veille à ce que les conteneurs ne soient pas saturés.

En cas de débordement, le prestataire est tenu de réaliser le vidage dans un délai de 24 heures après signalement et de ramasser les matériaux déposés à terre par les usagers.

Le prestataire de collecte n'est pas responsable des dépôts à terre de matériaux lorsque le conteneur correspondant n'est pas plein. Le ramassage de ces matériaux revient à la commune.

Lors des interventions de vidage, l'accès aux conteneurs est interdit par sécurité: les usagers doivent attendre la fin de l'intervention en se tenant en retrait.

4.2.1.3 Utilisation, Entretien, Maintenance

Les usagers doivent respecter les consignes de tri pour déposer les matériaux dans les colonnes.

Il est recommandé aux usagers de limiter les nuisances sonores lors de leurs dépôts dans les conteneurs :

- éviter le dépôt du verre entre 22h et 7 h,

- couper le moteur du véhicule et la radio.

Les usagers doivent respecter la propreté des espaces de tri.

Les dépôts de déchets au pied des conteneurs sont interdits.

Des poursuites devant les juridictions compétentes seront engagées ; les contrevenants sont passibles d'amendes prévues par le Code Pénal (art. R632-1 et R635-8).

L'entretien des abords en cas de dépôts sauvages ou incivilités est à la charge de chaque commune.

L'entretien des conteneurs eux-mêmes (intérieur et extérieur) est à la charge de l'USTOM.

La maintenance des conteneurs (défaillance du mécanisme de vidage, dégradation des opercules, détérioration des affiches de consignes de tri...) est à la charge de l'USTOM. Il est interdit aux communes de déplacer les conteneurs par leurs propres moyens.

4.2.2 Les Déchèteries

La déchèterie est un espace aménagé, clos et gardienné.

Ce mode de collecte est destiné à permettre la valorisation ou l'élimination de certains déchets ménagers qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de collecte des déchets ménagers.

Seuls les usagers de l'USTOM ont accès aux déchèteries du territoire : un justificatif de domicile ainsi que la carte grise du véhicule sont demandés lors de l'inscription ; un badge numéroté est remis en échange à l'utilisateur pour lui permettre d'accéder aux sites.

Dès l'installation d'un accès sécurisé avec barrière de sécurité, le système de badge sera abandonné et une carte d'accès électronique sera remise pour l'accès aux sites.

Les déchets déposés dans une déchèterie sont triés et répartis par l'utilisateur lui-même avec l'aide des agents d'exploitation dans des bennes ou conteneurs spécifiques.

Seul le gardien est habilité à juger de la nature et de la quantité des déchets apportés. Il peut refuser les déchets qui, de par leur nature, leurs formes et dimensions, présenteraient un danger pour l'exploitation.

Il est interdit de déposer des ordures ménagères résiduelles en déchèterie.

L'accès aux déchèteries est payant. Le tarif est fixé par délibération du Comité Syndical et peut être révisé chaque année.

Un règlement intérieur (ANNEXE I) fixe les conditions d'accès et de dépôt des déchets dans ces lieux.

4.2.3 La Recyclerie

C'est un nouveau service créé par le syndicat à PESSAC SUR DORDOGNE pour permettre de détourner de l'enfouissement des objets qui seront nettoyés, réparés, restaurés pour être revendus à des prix modiques à tous clients.

La Recyclerie n'est pas une déchèterie : c'est un lieu de collecte en apport volontaire d'objets abandonnés ou donnés par leur propriétaire. Ces déchets peuvent aussi provenir des déchèteries.

Ces déchets deviendront des produits après valorisation et seront revendus.

Les objets acceptés en apport volontaire, sont, d'une manière générale, tous les objets qui peuvent être réemployés après nettoyage, réparation ou restauration ou qui sont réutilisables en l'état :

Bibelots, Jouets, Livres, disques, vidéos, appareils photo, Vaisselle, Meubles, Outils, Matériel hi-fi, TV vidéo, Matériel informatique, Appareils ménagers, Vêtements, Cycles, ... Cette liste n'est pas exhaustive.

Les agents de la Recyclerie peuvent sur demande écrite, enlever des objets à domicile, après validation d'un agent valoriste.

~~Le magasin est ouvert tous les mercredis et le premier samedi du mois de 13h 30 à 18h.~~

Le magasin est ouvert tous les mercredis de 13h30 à 18h et tous les samedis de 10h à 18h sans interruption.

Les heures de réception pour l'apport volontaire sont du mardi au vendredi de 10h à 12h et de 14h à 16h.

Se rapporter au règlement intérieur de la Recyclerie (ANNEXE II).

4.2.4 Plateforme De Compostage De Massugas

L'USTOM dispose d'une plate-forme de compostage située à MASSUGAS 33790 Lieudit « la Racinette » ouverte aux professionnels et aux collectivités qui peuvent y apporter leurs déchets verts.

L'USTOM traite aussi sur ce site la totalité des déchets verts collectés en déchèteries.

L'USTOM est associé avec LCA qui suit par le biais d'analyses, la qualité de l'amendement organique, celui-ci est conforme à la norme NFU 44-051.

Les particuliers peuvent se procurer du compost gratuitement jusqu'à une tonne.

~~Pour les professionnels le tarif est de 2 € la tonne plus 8€ la tonne pour le transport.~~

~~Pour le compost fin le tarif est de 9€ la tonne.~~

Le tarif est fixé par délibération du Comité Syndical et peut être révisé chaque année.

Le comité syndical décide de l'évolution des tarifs.

5. REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

Seuls les récipients mis à disposition gratuitement par l'USTOM sont autorisés pour la collecte des ordures ménagères ou assimilés et les produits recyclables.

Les différents contenants (bacs, sacs, caissettes) sont attribués de la façon suivante.

5.1 Collecte des ordures ménagères et résiduelles

5.1.1 Usagers Dotes De Bacs Roulants A Puce

L'USTOM met à la disposition des usagers des bacs roulants de couleur verte, équipés d'une puce d'identification, réservés uniquement à la collecte des ordures ménagères résiduelles. Les bacs sont numérotés sur la face avant de la cuve ; sur la face arrière, une étiquette adressage précise l'emplacement du bac.

Il est interdit de les utiliser à d'autres fins.

5.1.1.1 Identification

Les données recueillies lors de la mise à disposition du bac sont consignées dans un fichier informatique, déclaré à la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés) : l'utilisateur est informé de ses droits d'accès et de rectification des données le concernant. Les données personnelles demandées sont : nom, prénom, adresse, téléphone, nombre

de personnes dans le foyer, propriétaire, locataire, profession (pour les professionnels uniquement Code Ape, n° SIRET).

Chaque bac est identifié par une puce électronique, permettant de comptabiliser le nombre de levées du bac, grâce au système informatique embarqué dans les véhicules de collecte. Aucune information personnelle n'est contenue dans la puce. Les usagers ne doivent pas retirer l'étiquette d'identification située sur le côté du bac (code-barres et numéro identifiant le bac).

5.1.1.2 Dotation

1) Ménages :

Le volume du bac à puce est déterminé par le nombre de personnes au foyer selon la règle de dotation suivante :

1 personne :	90 L
2 personnes :	120 L
3 et 4 personnes :	240 L
5 personnes et plus :	340 L

Les interventions de livraison ou d'échange sont réalisées dans un délai maximum de 3 semaines à réception de la demande.

Les demandes d'attribution de nouveaux bacs, les échanges et les demandes de maintenance doivent se faire exclusivement auprès de l'USTOM par l'intermédiaire des mairies, seules à réellement connaître la situation des usagers. Les mairies utiliseront les bons de commande mis à leur disposition par l'USTOM **et attesteront l'exactitude des informations transmises via un formulaire type.**

Modification dans la composition du foyer

Toute modification dans la composition du foyer pouvant entraîner un changement de bac doit être portée à la connaissance de l'USTOM et être justifiée (naissance, décès, mariage, divorce, personnes à charge....) **auprès de la mairie établissant le formulaire type.**

Changement de bac pour convenance personnelle :

Les usagers pour lesquels le volume du bac ne conviendrait pas, malgré la correspondance à la règle de dotation, ont la possibilité de faire une demande **justifiée** d'échange de leur bac "pour convenance personnelle".

Les demandes de changement ne pourront intervenir que dans la période comprise entre la ~~seconde semaine de janvier, et jusqu'à fin février.~~ **Semaine 3 et la semaine 9.**

En fonction de l'examen qui sera apporté par l'USTOM, le volume directement supérieur ou inférieur pourra alors être attribué, sauf pour les bacs de 120 l, qui ne pourront être remplacés par des 90 l, réservés au seul usage des personnes seules.

Comme pour toute demande de dotation ou de changement de bac, les usagers devront obligatoirement compléter un formulaire.

2) Professionnels

Pour la collecte des ordures ménagères, les usagers professionnels et non-ménages sont dotés selon leur souhait, d'un (de) bac(s) roulant(s) ou non possédant une puce d'identification électronique pour leur activité. Les professionnels qui ne disposent pas de bac, mais qui utilisent le service (tri sélectif, déchèteries, ...) sont soumis à un abonnement sans bac.

La gamme de bacs proposée est la suivante : 120 L, 240 L, 340 L ou 660 L.

3) Résidences secondaires:

Les résidences secondaires sont dotées des volumes de bac suivants : 120 L, 240 L, 340 L ou 660 L.

4) Immeubles collectifs,

L'attribution des bacs pour les logements collectifs se fait en concertation avec les syndicats d'immeuble, les propriétaires publics ou privés, en fonction de la place disponible dans les locaux techniques.

Dans le cas des immeubles neufs, lors de la demande de permis de construire, les locaux « poubelles » doivent être dimensionnés pour prévoir le stockage des récipients prévus pour la collecte et définis par l'USTOM ou le prestataire de collecte. Ces locaux doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire Départemental (arrêté préfectoral du 23 décembre 1983).

Immeubles de plusieurs étages ou maisons de ville

Deux solutions peuvent être envisagées :

- Dotation de bacs collectifs de regroupement à puce de 240L, 340L ou 660L pour les ordures ménagères, lorsque le local poubelle est trop petit pour loger les bacs individuels et que les usagers ne disposent pas de local individuel permettant de loger bac et caissettes.
- Dotation de bacs individuels dans les autres cas.

L'USTOM préconise autant que possible la mise à disposition d'un bac à puce pour les OM par logement habité, qu'il soit en location ou en propriété. Ainsi le principe de « pollueur – payeur » pourra s'appliquer.

En dehors de ce principe, des bacs de regroupements peuvent être proposés par les bailleurs, qui reçoivent la facture et répartissent ensuite la TEOM ou la RI auprès de leurs usagers selon des modalités qui leur seront propres : en raison du nombre de personnes par foyer ou proportionnellement aux millièmes.

Habitats collectifs mitoyens horizontaux

Deux solutions peuvent être envisagées :

- Dotation de bacs collectifs de regroupement de 240L, 340L ou 660L à puce si les usagers n'ont pas de local individuel destiné à loger leur bac à puce OMR ainsi que les caissettes destinés à la collecte du tri sélectif et du verre.
- Dotation de bacs individuels si les locaux (appartements ou locaux communs) peuvent accueillir ces bacs et caissettes.

5) Assistantes maternelles

Les assistantes maternelles peuvent opter pour l'une des trois solutions suivantes à négocier avec les parents :

- Utilisation de sacs poubelle usuels à remettre aux parents qui les placeront dans leur bac pucé personnel lors du retour au domicile ;
- dotation de sacs poubelle prépayés portant le logo de l'U S T O M ;
- dotation d'un bac pucé de 120 L couleur verte à leur nom et adresse.

Dans ces deux derniers cas, l'assistante maternelle ne paiera pas l'abonnement du bac ou des sacs utilisés lors de la garde des enfants et pourra inclure le coût des sacs ou de la redevance dans l'indemnité d'entretien, selon des modalités financières à définir entre les parties.

6) Familles d'accueil pour personnes âgées ou handicapées

Eu égard à leur activité, ces familles ne sont pas assimilées à des professionnels, mais doivent être dotées d'un bac dont le volume sera déterminé par le nombre de personnes âgées hébergées. Seules les levées seront facturées : il n'y aura donc pas d'abonnement.

7) Gens du voyage

Les Communautés de Communes, ayant la compétence « gestion des aires d'accueil des gens du voyage » prendront en charge les bacs mis à la disposition pour les gens du voyage stationnant sur leur territoire, selon la nature et la période de fréquentation.

Le recours au service ne pourra se faire qu'après signature d'une convention avec une association ou une structure représentative de cette population, qui prendrait en charge la responsabilité et le paiement intégral des redevances à ce titre.

8) Événementiels et saisonniers

Pour des manifestations ponctuelles, ou un usage saisonnier, dont la durée n'excédera pas 4 mois, l'USTOM pourra mettre à disposition des bacs correspondant aux besoins de l'utilisateur : bacs à ordures ménagères pucés, et si nécessaire, bacs de tri sélectif.

La facturation spécifique suivante sera appliquée pour chaque bac : à la levée, et au prorata de la durée de la mise à disposition.

Les conditions ci-dessous devront impérativement être remplies par l'organisateur ou l'utilisateur saisonnier :

- transmettre la demande à l'USTOM au minimum 3 semaines avant la date de l'événement ou du début de la "saison" ;
- compléter et signer au préalable la convention prévue à cet effet (et annexée à ce Règlement) ;

De ce fait, l'organisateur ou l'utilisateur saisonnier s'engage à respecter les termes de ladite convention, et en particulier les points suivants :

- l'emplacement des conteneurs devra répondre aux critères d'implantation et d'accès définis dans la convention ;
- les matériaux déposés dans les conteneurs destinés au tri devront ~~devront~~ respecter les consignes (chapitre 7-3 du présent Règlement). Dans le cas contraire, la levée de ces bacs sera facturée ;
- le vidage et la récupération du conteneur aura lieu dans les jours suivants la manifestation ;
- en cas de dégradations, ou si les bacs sont rendus sales, une facturation supplémentaire sera appliquée ;
- de la même façon, les bacs devront être restitués à l'adresse et la date prévue.

Les conditions de la convention s'appliqueront dans tous les cas et selon le parc disponible pour les périodes demandées, sans que cette demande ne constitue d'aucune manière une obligation de fourniture de bac ou de service l'USTOM.

5.1.1.3 Demandes D'équipements Complémentaires

Sur demande écrite de l'utilisateur, seul le dispositif de verrouillage prévu par l'USTOM peut être installé sur le(s) bac(s). Cette prestation complémentaire est facturée 26 € si le bac peut être logé dans l'habitation.

Un visuel de couleur jaune fluo portant la mention « bracelet en place = bac à ne pas vider » est fourni avec la serrure.

Les utilisateurs peuvent aussi équiper leur bac de leur propre système de serrure (cadenas, chaînette, ...).

5.1.2 Usagers Dotes De Sacs Prépayés

5.1.2.1 Conditions D'attribution

L'attribution des sacs dits prépayés, est réservée aux utilisateurs des habitats collectifs, des maisons de ville, qui ne disposent pas des emplacements nécessaires pour loger un bac roulant identifié, éventuellement aux assistantes maternelles, familles d'accueil, collectivités, voire de certains professionnels.

Pour les ménages en habitat individuel, l'utilisation des sacs marqués doit rester exceptionnelle pour des surproductions ponctuelles et familiales dépassant la capacité du bac. La dotation s'effectuera sur la base des fréquentations exceptionnelles attendues par les foyers (nombre d'invités, durée du séjour).

5.1.2.2. Cas des personnes dont l'état de santé nécessite une dotation particulière

Pour les personnes malades, et sur présentation d'un justificatif médical accompagnant le bon de commande établi par la mairie du redevable, l'USTOM attribuera gratuitement 2 rouleaux de 25 sacs par personne.

5.1.2.3 Distribution Et Utilisation

Distribution :

L'USTOM fournira des sacs de couleur au logo l'USTOM, par lot de 25 par personne et par an. Ces sacs seront disponibles dans les déchèteries, et sur le site de la Recyclerie (sous le hangar de gestion du parc des bacs).

Utilisation:

Les sacs doivent être déposés sur le trottoir ou le bord de la route, le marquage bien en vue pour leur reconnaissance par les équipes de collecte.

Les sacs marqués doivent être utilisés uniquement pour la collecte des ordures ménagères qui doivent être conformes à la définition de ce règlement.

Chaque sac ne doit pas excéder 7,5 kg.

Dans le cas où les sacs seraient déchirés par des animaux errants ou sauvages, les équipiers de collecte ne sont pas tenus de ramasser les déchets éparpillés pour raisons d'hygiène et de sécurité. Les déchets devront être reconditionnés pour la collecte suivante par l'utilisateur.

5.2 COLLECTE DES PRODUITS RECYCLABLES

Le service de collecte est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition de la population de contenants spécifiques pour les déchets suivants :

- déchets recyclables hors verre ;
- verre.

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs ou caissettes qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits contenants.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition des dites catégories telles que précisées au chapitre 2.

Pour assurer la collecte des produits recyclables et du verre le syndicat a doté les usagers des contenants suivants :

Habitat individuel:

- d'une caissette de 70 Litres de couleur bleue ou jaune pour le tri sélectif. Un autocollant rappelle les consignes de tri.

Une dotation complémentaire est envisageable pour les foyers de 4 personnes et plus.

- d'une caissette de 30 Litres de couleur verte numérotée en blanc ou sur l'étiquette consignes de tri présente sur chaque caissette.

Habitat collectif

L'attribution de bacs pour les logements collectifs se fait en concertation avec les syndicats d'immeuble, les propriétaires publics ou privés, en fonction de la place disponible dans les locaux techniques.

Dans le cas des immeubles neufs, lors de la demande de permis de construire, les locaux « poubelles » doivent être dimensionnés pour prévoir le stockage des récipients prévus pour la collecte des ordures ménagères et des produits recyclables. Ces locaux doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire Départemental (arrêté préfectoral du 23 décembre 1983).

Immeubles de plusieurs étages ou maisons de ville trois solutions peuvent être envisagées :

- dotation de bacs collectifs de regroupement de 340L non pucés pour le tri sélectif. Lorsque le local poubelle est trop petit et que les usagers ne disposent pas de local individuel permettant de loger les caissettes des conteneurs seront mis à disposition à proximité des immeubles, soit sur les terrains ou parkings appartenant à

l'immeuble, soit sur l'espace public, en concertation avec les municipalités sur des espaces aménagés à cet effet. Ces espaces de tri devront répondre aux exigences fixées au chapitre 4 « collecte en apport volontaire ».

- dotation de caissettes individuelles dans les autres cas.

- mise en place de bornes d'apport volontaire pour le verre, les emballages ménagers recyclables et les journaux – magazines - papier.

Habitats collectifs mitoyens horizontaux

Trois solutions peuvent être envisagées :

- dotation de bacs collectifs de regroupement de 340L non pucés si les usagers n'ont pas de local individuel pouvant loger les caissettes destinés à la collecte du tri sélectif et du verre.

- dotation de caissettes individuelles si les locaux (appartements ou locaux communs) peuvent accueillir ces caissettes.

- mise en place de bornes d'apport volontaire pour le verre, les emballages ménagers recyclables et les journaux – magazines - papier.

Les gardiens, agents de service, de maintenance ou de nettoyage devront s'assurer de la conformité des déchets déposés dans les bacs réservés au tri (chapitre7-3 du présent règlement).

En cas de non-conformité, les bacs ne seront pas collectés.

Collectivités :

Dotation de bacs de 240 L ou 340 L non pucés pour le tri sélectif.

Les agents de collectivités devront s'assurer de la conformité des déchets déposés dans les bacs réservés au tri (chapitre7-3 du présent règlement). En cas de non-conformité, les bacs ne seront pas collectés.

Professionnels :

Deux possibilités :

Dotation de caissettes pour le tri sélectif et le verre pour les petites entreprises.

Dotation de bacs de 240 L ou 340L non pucés pour le tri sélectif pour les gros producteurs (commerces de bouche notamment...).

En cas de non-conformité (chapitre7-3 du présent règlement), les bacs ne seront pas collectés.

6. REGLES D'UTILISATION DES CONTENANTS : BACS et des CAISSETTES

Dans le cadre de l'organisation de la collecte, les consignes d'utilisation sont les suivantes :

- Bacs de couleur verte à couvercles vert, uniquement pour les ordures ménagères : seuls ces bacs seront collectés pour comptabiliser le nombre de levées du bac.
- Caissettes bleues ou jaunes, identifiées par un autocollant indiquant les consignes de tri, à utiliser pour la collecte des produits recyclables hors verre.
- Bacs de tri couvercle jaune non pucés pour les habitats collectifs, identifiées par un autocollant indiquant les consignes de tri, à utiliser pour la collecte des produits recyclables hors verre.
- Caissettes vertes identifiées par un numéro sur la caissette ou sur l'autocollant indiquant les consignes de tri présentes sur chaque caissette, à utiliser pour le verre recyclable.

Tout autre usage des bacs que celui défini dans le présent règlement est interdit.

Les bacs ou caissettes restent la propriété exclusive de l'USTOM, ils sont affectés à une adresse.

Les usagers sont responsables des récipients de collecte mis à leur disposition

Les récipients de collecte sont sous la surveillance et responsabilité des usagers.

6.1 Entretien, Maintenance

L'utilisateur est tenu de maintenir les bacs mis à disposition en état de propreté tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des récipients. Des lavages et désinfections périodiques doivent être effectués à sa charge.

L'utilisateur doit également veiller au bon fonctionnement des bacs. En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage. En cas d'usure normale, le syndicat réalise gratuitement le remplacement et la réparation des pièces défectueuses sur demande effectuée auprès de la mairie.

Il est interdit de personnaliser les bacs (marquages, gravures, pose de système de verrouillage autre que celui prévu à l'article 4.4).

Pour les habitats collectifs, il est demandé aux propriétaires privés ou publics, aux syndicats de bien vouloir (si ce n'est pas déjà le cas) de doter les locaux techniques d'un point d'eau et du matériel nécessaire, permettant des lavages et désinfections périodiques des contenants.

Les usagers ne doivent pas échanger leur bac entre eux.

6.2 Déménagement

En cas de déménagement, l'utilisateur doit laisser le bac et les caissettes sur place, à l'adresse de facturation, et informer l'USTOM par voie téléphonique écrite ou électronique.

En cas de changement d'adresse, d'évolution du foyer, de changement de propriétaire ou de locataire, l'utilisateur doit impérativement prévenir l'USTOM, ~~soit~~ par l'intermédiaire de la mairie, **soit en remplissant des formulaires en ligne sur le site Internet de l'USTOM qui devra attester de l'exactitude des informations transmises via un formulaire type**, afin que le syndicat puisse tenir à jour le fichier informatique, et vérifier la correspondance entre le volume du bac et le nombre de personnes du nouveau foyer. S'il y a lieu, le bac est échangé par l'USTOM sans frais pour l'utilisateur.

6.3 Responsabilité

L'utilisateur est responsable des bacs ou caissettes qui lui sont remis, en particulier en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la présence des bacs sur la voie publique en dehors des jours de présentation pour la collecte.

Le non remisage des bacs et caissettes nuit au bon usage de l'espace public, particulièrement pour les personnes à mobilité réduite ou souffrant d'un handicap visuel.

6.4 Vol Ou Détérioration

L'utilisateur est l'unique gardien des différents bacs qui sont mis à disposition.

Tout bac volé ou endommagé devra être signalé à l'USTOM, éventuellement par l'intermédiaire des mairies.

Le remplacement des bacs est assuré suivant les modalités suivantes :

Vol : En cas de vol du bac, l'utilisateur doit déposer plainte à la gendarmerie la plus proche et fournir la déposition lors de sa demande de remplacement auprès de sa mairie.

Exceptionnellement il sera acceptée une attestation de vol établie par le Maire ou rédigée par l'utilisateur et contresignée par le Maire.

Le premier vol sera remplacé gratuitement.

Détérioration par l'utilisateur : Lors de la détérioration par l'utilisateur, volontaire ou involontaire, imputable à l'utilisateur, le remplacement du bac est facturé.

Détérioration par le prestataire de collecte : Lors de la détérioration imputable au prestataire de service, le remplacement du bac est facturé au prestataire de service, après confirmation par celui-ci de sa responsabilité.

L'utilisateur doit signaler la détérioration lors de la demande du nouveau récipient auprès de sa mairie.

6.5 Préconisations Aux Propriétaires D'immeubles + Syndics

Le propriétaire est tenu d'aménager un local avec un point d'eau et une évacuation « débourbeur » pour accueillir les bacs ordures ménagères et de tri sélectif, soit à l'intérieur soit à l'extérieur de l'immeuble, conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Il doit veiller au remisage des bacs et sera rendu responsable de tous dommages ou disparitions causés aux bacs.

Il est fortement conseillé aux propriétaires ou syndics d'inscrire sur l'état des lieux d'entrée et de sortie de ses locaux, les récipients de collecte mis à leur disposition.

6.6 Préconisations Aux Mairies

Il est important que l'USTOM soit considérée comme partie prenante dès lors qu'une commune a un projet de lotissement.

La Mairie doit en informer l'USTOM afin que celle-ci puisse anticiper les incidences de cette implantation : type de conteneurs/caissettes (Collectifs/individuels), nombre de conteneurs/caissettes, circulation dans le lotissement pour les véhicules de collecte, etc...

7. ORGANISATION DES COLLECTES CONTENEURISÉS

7.1. CONDITIONS DE COLLECTE

7.1.1. Les Fréquences Et Les Jours De Collecte

Chaque année, l'USTOM informe les usagers, via son site Internet et les mairies, du planning de collecte.

7.1.1.1 Fréquences De Collecte

Les fréquences et les jours de collecte sont fixés et peuvent être modifiés par nécessité du service.

La fréquence de passage des bennes de collecte est la suivante :

- Une fois par semaine pour les Ordures Ménagères, et les produits recyclables hors verre, à l'exclusion des communes de Castillon la Bataille, Gironde sur Dropt, La Réole, Monségur (Bourg), Pellegrue (Bourg), Pineuilh, Port Ste Foy et Ponchapt (Bourg), Rauzan (Bourg), Vélines collectés 2 fois par semaine pour les ordures ménagères et une fois pour les produits recyclables hors verre

~~— Une fois par quinzaine (semaine paire ou impaire) pour le verre.~~

- Le verre est collecté en point d'apport volontaire sur l'ensemble du territoire.

7.1.1.2 Report De Collecte

En cas de jour férié, la collecte est systématiquement reportée aux jours suivants, sauf en cas de succession de jours fériés (période de fin d'année, mois de mai). Un planning de rattrapage est établi par le prestataire qui le communique aux mairies des usagers concernés. Ces tableaux sont mis en ligne sur le site Internet de L'USTOM.

Pour les communes bénéficiant de 2 collectes d'ordures ménagères par semaine, la collecte est supprimée le jour férié et non rattrapée.

La collecte des ordures ménagères résiduelles est généralement effectuée entre 04h00 et 21h00. Ces horaires indicatifs peuvent varier en fonction des exigences de service ou tout autre aléa.

Lors des tournées de rattrapage, il n'existe pas d'amplitude horaire, le rattrapage s'effectuant sous 48H.

7.2. PRESENTATION DES RECIPIENTS DE COLLECTE

Conformément aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, les conteneurs doivent :

- être déposés, en limite de voie publique, en vue sur le trottoir ou au bord de la route et en libre accès aux équipes de collecte, préalablement à l'heure de collecte.
 - être placés de manière :
 - À permettre leur collecte hors de portée de tout obstacle empêchant leur collecte : véhicule en stationnement, muret, bac placé en retrait de la voie publique....
 - À ne pas gêner le passage des piétons et faciliter le travail des équipiers de collecte.
 - être enlevés du domaine public le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte.
- En aucun cas, les conteneurs ne doivent rester en permanence sur le domaine public.

Ces opérations sont effectuées sous la responsabilité des usagers qui détiennent la garde juridique des conteneurs.

Les bacs sont présentés couvercle fermé, poignées tournées vers la voie. Les déchets déposés en vrac ou dans des sacs autour du ou des bacs ne seront pas collectés, hormis les sacs marqués prépayés.

Il n'est pas permis aux usagers de confier aux équipages clés, codes d'accès ou tout autre moyen particulier pour accéder aux bacs.

Remarques :

- Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères doivent être mises dans des sacs fermés avant d'être déposées dans les bacs.
- Il est interdit de déposer dans les conteneurs des déchets liquides, des cendres chaudes ainsi que tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu.
- Tout objet coupant ou piquant (ampoule brisée, couteau...) sera enveloppé avant d'être mis dans un conteneur de manière à éviter tout accident.

Des règles d'organisation particulières liées aux dispositifs techniques et à la réglementation en vigueur peuvent être mises en place, notamment dans le cas de « points noirs » : voies sans issue : point de regroupement, voies privées : convention « autorisation de passage », etc...

7.3. REFUS DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET DES PRODUITS RECYCLABLES : CONFORMITE DES DECHETS PRESENTES

7.3.1 Conformité Des Déchets Présentés

Les déchets non conformes aux définitions de ce règlement seront refusés à la collecte. L'USTOM ou le prestataire de collecte et son personnel se réservent la possibilité d'effectuer à tout moment des contrôles des récipients de collecte.

7.3.1.1 Conformité Par Rapport A La Nature Des Déchets

Si lors de ces contrôles, les consignes générales et particulières exprimées dans le présent règlement ne sont pas respectées, les récipients ne seront pas collectés ; en particulier :

- contenu présentant un caractère dangereux pour les personnes (usagers, agents de la collecte, ou du centre de tri) ou pour l'environnement, l'USTOM ou son prestataire de collecte se réserve le droit d'arrêter la collecte (retrait des bacs et arrêt du service) et de porter plainte notamment sur la base de l'article L121-3 du Code Pénal.
 - présence évidente de produits non recyclables dans les récipients de tri sélectif,
- D'une manière plus générale, seront exclus de la collecte des ordures ménagères résiduelles et de la collecte sélective tous les déchets dont les dimensions, le poids, la nature ou le type de conditionnement ne sont pas compatibles avec les consignes de collecte.

Les bacs de collecte sélective contenant des ordures ménagères résiduelles sont refusés. L'utilisateur devra retirer les matériaux indésirables pour pouvoir présenter à nouveau ses déchets à la collecte suivante.

7.3.1.2 Conformité Par Rapport A La Quantité

Concernant la collecte des déchets ménagers :

Les ordures ménagères résiduelles doivent obligatoirement être présentées dans le bac identifié fourni par l'USTOM.

Il est interdit à l'usager de jeter des déchets directement dans la trémie du véhicule de collecte.

Il est interdit :

- de mouiller ou de tasser les déchets dans le bac afin de permettre l'écoulement normal des déchets dans la trémie du véhicule de collecte, sans intervention de l'équipier de collecte (voir le poids maximal autorisé),
- de déposer de sacs à terre ou sur le bac;
- d'utiliser d'autres récipients que les bacs fournis par l'USTOM.

Si le couvercle du bac est entrouvert en présence de sacs ou de déchets déposés hors du volume du bac, le bac sera refusé.

Lorsque les déchets présentés ne sont manifestement pas conformes à ces prescriptions, les équipiers de collecte sont autorisés à les laisser sur place sans les ramasser. Dans ce cas, ils apposent une étiquette adhésive sur le bac informant l'usager sur les motifs du refus et donnant un numéro de téléphone **où il doit s'adresser à contacter** pour obtenir des informations sur les moyens mis en œuvre pour vider le bac refusé.

7.4 GESTION DES RECLAMATIONS DE COLLECTE

L'USTOM a mis en place une procédure de gestion des réclamations liées aux collectes. Les usagers peuvent porter réclamation auprès de l'USTOM par téléphone, mail, courrier ou fax.

Des questions sont posées à l'usager concernant le jour et l'heure de sortie de ses déchets, leur emplacement, le tri réalisé. Si aucune de ces questions ne permet de résoudre le problème, une fiche de réclamation est adressée au prestataire de collecte pour qu'il apporte des explications.

Dans la mesure du possible et selon le problème, une réponse est apportée à l'usager dans les 48 heures.

Lorsque la non collecte est due à une erreur de la part du prestataire (oubli, erreur dans le circuit), il est possible de prévoir le rattrapage des déchets non collectés mais il n'est pas systématique : il dépend de la date d'appel de l'usager par rapport au jour de collecte.

Lorsque la non collecte est due à une erreur de la part de l'usager (erreur de tri, erreur de jour ou d'horaire de sortie des déchets, erreur d'emplacement de bac), aucun rattrapage n'est prévu. L'usager devra présenter ses déchets à la prochaine collecte en se conformant aux conditions de collecte du présent règlement.

Les réclamations des usagers ne voulant ni se présenter ni donner leurs coordonnées ne seront pas traitées.

8. COMPOSTAGE INDIVIDUEL et COLLECTIF

Le compost est un amendement naturel fabriqué à partir de bio-déchets et déchets verts permettant d'améliorer la qualité du sol.

L'USTOM favorise le compostage individuel à domicile, dans la mesure où il contribue à réduire les tonnages de déchets collectés et traités par la collectivité ainsi que les apports de déchets végétaux en déchèterie.

Cette pratique ancienne permet de recycler chez soi les déchets fermentescibles en produisant du compost pour le jardinage.

Les déchets fermentescibles compostables sont :

- Les déchets du jardin : feuilles, taille de haies réduites en morceaux, déchets du potager, tonte de pelouse, herbes non montés en graines, fleurs... Ces déchets du jardin ne sont pas admis dans les ordures ménagères résiduelles (bac vert couvercle vert).
- Les déchets de la cuisine : épluchures de légumes, de fruits, essuie-tout, fruits et légumes cuits et crus, restes de repas d'origine végétale (riz, pâtes), marc de café, coquilles d'œufs...
- Sciures de bois non traité en petite quantité, cendres en petite quantité

Les déchets suivants sont déconseillés pour le compostage :

- Les déchets de viandes et poissons qui risquent d'attirer les rongeurs,
- Les feuilles cireuses qui se décomposent mal (laurier, thuya...),

- Les grosses branches.

a) compostage individuel :

L'USTOM propose aux usagers volontaires la mise à disposition d'un composteur individuel de 400 litres.

Il est demandé une participation financière unique de 15 € à l'usager.

Ces composteurs sont disponibles sur les six déchèteries de l'USTOM.

Une convention est signée entre l'usager et l'USTOM préalablement à la livraison du composteur.

Les usagers intéressés peuvent aussi s'inscrire dans les mairies, qui se chargent de récupérer les composteurs à la Recyclerie de PESSAC SUR DORDOGNE, 3 Pièce de l'Eglise 33890, route d'EYNESSE.

b) compostage collectif :

En concertation avec les collectivités adhérentes, les bailleurs propriétaires ou sociaux, un compostage collectif pourra être mis en œuvre par le syndicat, au plus près des habitats collectifs verticaux ou horizontaux, disposant d'espaces verts conséquents, permettant l'installation de composteurs.

Des aménagements facilitant l'entretien et permettant d'intégrer les composteurs dans leur environnement (haie, bordure de type claustra...) seront installés sont à la charge des propriétaires privés ou publics.

9. INTERDICTION DE CHIFFONNAGE ET DE DEPOTS SAUVAGES

Toute fouille des bacs présentés sur la voie publique par d'autres personnes que l'USTOM ou le prestataire de collecte et leurs représentants est interdite.

En dehors des modalités de collectes prévues par l'USTOM, il est interdit de déposer sur la voie publique, de jour comme de nuit, des déchets ménagers dont la nature ou le conditionnement compromettraient la salubrité publique.

Tout dépôt sauvage sera passible de poursuites pénales conformément aux articles R632-1 et R635-8 du Code Pénal.

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu privé ou public, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par le syndicat dans le présent règlement, constitue une infraction de 2^{ème} classe, passible à ce titre d'une amende de 150€.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ème} classe, passible d'une amende de 1500 €, montant pouvant être porté à 3000 € en cas de récidive.

10. BRULAGE DES DECHETS

Compte tenu de la présence de déchèteries réceptionnant les déchets verts sur tout le territoire, et des risques et désagréments occasionnés par le brûlage des déchets d'origine diverses, celui-ci est interdit sur tout le territoire

11. MODIFICATIONS ET INFORMATIONS

Les modifications dudit règlement font l'objet des mesures de publications habituelles des actes réglementaires.

Le présent règlement est consultable au siège de l'USTOM, dans chaque Communauté de Communes, dans chaque mairie et dans chaque déchèterie.

Il est téléchargeable sur le site Internet du syndicat.

Un exemplaire du présent règlement peut être adressé à toute personne du syndicat qui en fait la demande écrite accompagnée d'une enveloppe (demi-A4) dûment affranchie et dont l'adresse est mentionnée

12. APPLICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE

Le présent règlement est transmis à chaque Maire des collectivités adhérentes, à chaque Président des Communautés de Commune adhérente, à qui il appartient d'en fonder, d'en prolonger ou d'en parfaire l'application dans chaque commune, par arrêté municipal en vertu des pouvoirs de police du maire.

Les différentes prescriptions contenues dans ce règlement s'appliquent à tous les usagers concernés par le service de collecte, occupant une propriété (agglomération de parcelles formant une unité économique indépendante) en tant que propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire et aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire de l'USTOM.

13. SANCTIONS

Les infractions au présent règlement, aux délibérations et aux arrêtés municipaux pris pour l'application du présent règlement feront l'objet de sanctions applicables conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement devront, dans certains cas, supporter les frais couvrant l'enlèvement, la remise en état des lieux souillés et le traitement de ces déchets.

C'est notamment le cas lorsque les déchets présentés ne rentrent pas dans les catégories définies au présent règlement ou lorsque la présentation des déchets n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement.

Ces frais peuvent être facturés au forfait ou au réel suivant les cas. Le montant de ces frais est fixé par délibération et pourra être actualisé.

14. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige avec le présent règlement, les usagers peuvent contacter l'USTOM.

Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent de la compétence du juge de proximité ou du tribunal d'instance au titre du règlement des litiges opposant un particulier — ou autre non professionnel — et le service. Toute contestation à l'encontre du règlement de service en lui-même doit faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du Tribunal administratif de BORDEAUX.

15. FINANCEMENT DES SERVICES

Les participations financières demandées aux usagers pour les services sont déterminées par le Comité syndical de l'USTOM.

Pour les années 2012 et 2013, le financement du service public d'élimination des déchets est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et par la redevance spéciale acquittée par les professionnels sur le fondement de l'article L2333-78 du CGCT.

Calculée sur la valeur locative du logement, la T.E.O.M est incluse dans la taxe foncière.

A compter du 1^{er} janvier 2014, ce financement sera assuré par la redevance incitative.

15.1 Le Financement Du Service D'élimination Des Déchets : La Redevance Incitative

Depuis 2010, les élus de l'USTOM réfléchissent à un nouveau système de facturation qui tiendrait compte de la production de déchets produits par chacun et qui inciterait à réduire la quantité de déchets et à trier davantage.

Les élus de l'USTOM ont décidé à la majorité de retenir la mise en place d'une Redevance en remplacement de la Taxe pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères (T.E.O.M).

15.1.1 Objet

Le présent chapitre fixe les conditions d'établissement de la facturation de la redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères applicables aux particuliers d'une part et d'autre part, aux professionnels producteurs de déchets ménagers assimilés ou « non ménagers »

15-1.2 Principes Généraux

La Redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu pour l'enlèvement non seulement des ordures ménagères mais aussi de tous les déchets assimilés dont la collectivité assure la collecte.

Cette redevance qui doit permettre de couvrir l'ensemble des charges d'investissement et de fonctionnement du service de collecte est due par tous les usagers du service.

L'USTOM a, sur fondement de l'article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment l'article 46 sur la gestion des déchets et la tarification incitative, décidé d'instituer la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative unique sur l'ensemble du territoire.

La Collectivité a prévu d'instaurer une période test de 14 mois qui démarrera le 1er novembre 2012. Si, à l'issue de cette période, le test est concluant, le Comité syndical de l'USTOM décidera d'instaurer sur l'ensemble de son territoire la redevance incitative en remplacement de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères au 1er janvier 2014.

15.1.3 Le Service D'élimination Des Déchets Ménagers Et Assimilés

Le service d'élimination des déchets ménagers est assuré par l'Union des syndicats dont le siège est situé 3, pièce de l'Eglise 33890 PESSAC sur DORDOGNE.

Le service comprend :

- la collecte des déchets recyclables (caissettes jaunes et bleues),
- la collecte des ordures ménagères résiduelles (bacs verts à puce),
- l'accès aux conteneurs d'apport volontaire,
- le traitement des déchets collectés,
- l'accès aux six déchèteries, à la Recyclerie, à la plateforme de compostage.

Le mode de fonctionnement, d'utilisation et d'accès aux services est déterminé par l'USTOM.

Toute question relative à l'exécution du service relève de l'USTOM et doit lui être adressée.

15.1.4 Dotation De Pucés Sur Les Bacs Ordures Ménagères

A compter du 19 mars 2012, les usagers ont été dotés de bacs munis d'une puce électronique ou de sacs pour la collecte des ordures ménagères résiduelles afin d'instituer à partir du 1er janvier 2014 la redevance incitative (redevance établie en comptabilisant les levées des bacs pucés).

15.1.5 Assujettis

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est due par tout usager du service d'élimination des ordures ménagères, ce qui inclut notamment :

- Tout propriétaire, à défaut l'occupant d'un logement, individuel ou collectif,
- Les administrations, collectivités publiques et édifices publics,
- Les associations,
- Les édifices de culte,
- Les professionnels producteurs de déchets assimilés ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée,
- Les gîtes, chambres d'hôtes meublés, hôtels etc.
- Les familles d'accueil de personnes âgées,
- Les résidences secondaires.

En habitat collectif, vertical ou pavillonnaire, le syndicat de copropriétaires ou son représentant est destinataire et redevable de la facturation conformément aux dispositions de l'article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales.

15.1.6 Modalité De Calcul De La Redevance Incitative

Le montant de la redevance est calculé en fonction du service rendu. Il est arrêté par délibération du Comité syndical avant le 31 décembre de l'année civile pour financer le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés sur l'exercice suivant.

La redevance incitative est composée d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe comprend les charges fixes du service :

- passage du véhicule au plus près de l'habitation sur la voie publique, dans le cadre d'un circuit de collecte,
- mise à disposition de contenants,
- accès en déchèteries, etc...

La part variable comprend les charges proportionnelles à l'utilisation du service, notamment le traitement des déchets :

- selon le nombre de sorties du bac (levée) et ne tient pas compte du poids.

La grille tarifaire est fixée par délibération du Comité syndical et sera annexée au présent règlement.

15.1.7 Modalités De Facturation

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères fait l'objet d'une facturation semestrielle. La redevance est facturée :

- au propriétaire ou locataire de l'habitation ou plus généralement des locaux où est affecté le bac.

Cependant, en cas de copropriété gérée par syndic, la facture pourra être adressée à cette instance pour l'ensemble des occupants, propriétaires ou locataires. Elle procédera à la répartition de la redevance globale entre les foyers ;

- aux professionnels désignés au chapitre 14.1.5

Dès qu'un usager est identifié par un nom et une adresse, il doit obligatoirement être équipé d'un bac ou de sacs (cf article 3.2 "Conditions D'accès Au Service De Collecte" et introduction du *chapitre 5* du présent Règlement), et fera ainsi l'objet d'une facturation adaptée au volume de son bac.

Dans le cas où des usagers clairement identifiés et dûment prévenus :

- auraient refusés d'être dotés de bac ou de sacs;
- ne seraient pas venus chercher leur bac à leur arrivée dans leur logement, y compris pour les résidences secondaires ;
- souhaiteraient ramener leur bac de façon sauvage en déchèterie, voire sur le site de la Recyclerie ;

Ils se verront :

a. facturés sur la base forfaitaire annuelle correspondant à leur volume de bac, dans le cas où leur bonne foi est établie, et que la dotation est finalement effectuée conformément au Règlement ; à noter que c'est la date de l'arrivée dans le logement qui sera prise en compte pour établir la facturation, et non la date de livraison du bac ;

b. facturés sur la base du montant maximal de la grille tarifaire (correspondant aux bacs de 660 l), en cas de refus ou de bac rendu de façon unilatérale.

15.1.8 Prise En Compte Des Changements

En cas de changement dans la situation des redevables (divorce, naissance, déménagement, cessation ou modification d'activité, ...), le prorata est calculé par 12ème annuel. **Pour être recevable, tout changement de situation concernant l'année N, doit être signalé aux services de l'USTOM avant le 31.01 de l'année N+1.**

La modification prend effet le 1er jour du mois suivant la réception **du formulaire type, transmis par la mairie, attestant l'exactitude des informations inscrites, et valant justificatif** et sans effet rétroactif.

Aucune ~~proratisation~~ **proratization** ne sera appliquée sans demande expresse et justificatif à l'appui du motif adressé à l'USTOM.

Ce justificatif peut être constitué, notamment :

- d'une copie du certificat de naissance,
- d'une copie de jugement de divorce ou d'un nouveau justificatif de domicile nominatif pour chaque membre de l'ancien foyer,

- d'une copie de l'état des lieux de sortie du logement, ou entrée de logement,
- d'un justificatif de fin d'activité.

En cas de changement de propriétaire ou de locataire : le prorata se fait à la date de changement puisqu'une même personne ne peut pas payer deux redevances pour le même service.

En cas de nouvelles constructions, le montant de la redevance est calculé à compter de la date de mise en place du bac dans les nouveaux locaux.

Cas particulier : seuls les cas de décès permettent d'établir une nouvelle facture, au prorata de la date de l'événement et non à la réception des justificatifs (copie acte de décès).

15.1.9 Exonérations

La redevance incitative correspond à un service rendu.

Tout logement vacant et justifié comme tel (justificatif d'exonération de la taxe d'habitation) ne donne pas lieu à redevance.

Au-delà des dispositions légales applicables, une exonération totale de la redevance d'un usager professionnel est possible sous réserve de la présentation d'un justificatif d'un contrat privé pour des prestations couvrant l'élimination de tous les déchets assimilés aux ordures ménagères produits par l'usager concerné. Ce justificatif doit être produit tous les ans.

Aucun autre critère socio-économique (âge, revenus, ...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation du Comité syndical du syndicat.

15.1.10 Modalités De Recouvrement

Le recouvrement est assuré par les Trésoreries dont dépendent les communautés de communes, seules habilitées à autoriser des facilités de paiement en cas de besoin. Le paiement doit intervenir dans le délai précisé sur les factures.

Les redevables peuvent opter pour un paiement par prélèvement dont les modalités pratiques leur sont communiquées par les différentes Trésoreries.

15.1.11 Gestion Informatisée Des Données

Les bacs à ordures ménagères résiduelles mis à disposition des usagers contiennent un dispositif permettant d'identifier par des moyens informatiques le bac et de rassembler toutes les données nécessaires à l'établissement de la redevance.

La « puce » du bac, contient une mémoire dans laquelle est enregistré de façon définitive et inamovible un code alphanumérique unique par récipient. Elle ne comporte aucune information nominative en elle-même.

Chaque conteneur à puce est affecté par un numéro à un producteur ; les systèmes informatiques lient le numéro de la puce à l'usager qui est défini par un nom et une adresse.

16. EXÉCUTION DU REGLEMENT DE COLLECTE

A compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout règlement antérieur de collecte des déchets est abrogé.

Après approbation par le Comité Syndical, le présent règlement sera érigé en règlement de police administrative applicable sur le territoire des 112 communes membres, par arrêté municipal.

Dernière version du présent Règlement approuvée par délibération du Comité Syndical du 26 novembre 2014.

Fait à MASSUGAS, le 12 décembre 2014.